

**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**RUE DE PLEIN SOLEIL – VC B54**  
**Du 11 mai au 25 mai 2026**

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**VU** le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;  
**VU** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;  
**VU** la demande de M. Bruno MARQUES représentant l'entreprise CIRCET – TSA 70011– 69134 DARDILLY Cedex,  
**CONSIDERANT** les travaux de remplacement de poteau télécom pour ORANGE situés Rue de Plein Soleil (VC B54) – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.  
**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera alternée sur la Rue de Plein Soleil (VC B54), au niveau de son numéro 425, et ce, du **11 mai au 25 mai 2026**.

**Article 2 :** Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement sera mis en place.

**Article 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h dans le périmètre cité à l'article 1.

**Article 4 :** Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit dans le périmètre cité à l'article 1.

**Article 5 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CIRCET.

**Article 6 :** La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise CIRCET dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CIRCET et affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

27 AVR. 2026

Le Maire,  
Rodolphe PAPET

Transmis le : 28 AVR. 2026

Affiché le : 28 AVR. 2026

